

Avis d'autorisation d'exercer une action collective - Notice of Authorization of a Class Action (500-06-001080-205)

Concilia - Actions Collectives <no-reply@conciliainc.com>

(The English version follows)

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Jean-François Bellerose c. LES VÉHICULES TESLA CANADA

Dossier à la Cour supérieure : 500-06-001080-205

« Frais de Service de connectivité : Allégation d'illégalité et/ou résiliation unilatérale »

Le 13 septembre 2023, l'honorable Lukasz Granosik de la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective dans le dossier de cour 500-06-001080-205 contre la défenderesse Les véhicules Tesla Canada et a attribué le statut de représentant à M. Jean-François Bellerose. Le 3 décembre 2024, le groupe représenté par M. Bellerose a été redéfini comme suit :

« Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou**
- b) Qui se sont vu résilier leur service.**

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou**
- b) Qui se sont vu résilier leur service.**

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.»

Le tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse.

Le demandeur allègue que Tesla aurait effectué auprès des membres du groupe des représentations voulant que le service de connectivité Premium était inclus dans le coût d'acquisition des véhicules pour leur durée de vie, et qu'elle aurait posé des gestes et pris des actions à ce sujet, lesquels contreviendraient au Code civil du Québec et à la LPC.

Plus spécifiquement, le demandeur allègue que Tesla aurait unilatéralement cessé de fournir le service de connectivité Premium alors qu'il prétend que celui-ci était inclus avec l'achat de toutes les voitures de marque Tesla vendues entre le 1^{er} juillet 2018 et le 18 mai 2020. Selon le Demandeur, Tesla aurait donc :

- A) facturé et perçu illégalement un frais de connectivité aux membres du groupe afin qu'ils puissent continuer à se prévaloir du service de connectivité premium ou
- B) résilié unilatéralement le service de connectivité Premium des membres du groupe qui ont refusé de payer.

La défenderesse nie les allégations du demandeur et conteste l'action collective. Au procès, le tribunal devra décider si la réclamation du demandeur est bien fondée et si les allégations faites dans l'action collective ont été prouvées.

Les principales **conclusions recherchées** par le représentant à l'encontre de la défenderesse se résument notamment à ce qui suit :

- Le versement d'une somme à être déterminée en vue de couvrir les montants suivants :
 - a) La somme correspondant aux mensualités qui ont été acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire).
 - b) La somme équivalente aux mensualités qui auraient été acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire) pour les membres du groupe qui n'ont pas payé de mensualité et qui ont été privés du service.
 - c) 2 500 000,00 \$ en dommages punitifs pour l'ensemble des membres.
 - d) Le recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle.

Si vous désirez demeurer membres de cette action collective, vous n'avez rien à faire. Si vous désirez vous exclure, vous devez en aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au [1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6](#) au plus tard le **14 juillet 2025**. Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier 500-06-001080-205 dans votre correspondance. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les avocats du groupe dont les coordonnées figurent ci-dessous. Veuillez ne pas contacter la défenderesse ou les juges de la Cour supérieure.

Les membres autres que le représentant ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001080-205>.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

CBL & Associés Avocats
22, rue Paré

Cabinet BG Avocat inc
4725, Métropolitaine Est, suite 202

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

NOTICE TO MEMBERS
AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION
Jean-François Bellerose and LES VÉHICULES TESLA CANADA
Superior Court File : 500-06-001080-205

“Connectivity Service Fees: Allegations of illegality and/or unilateral termination”

On September 13, 2023, the honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) of the Superior Court of Québec authorized a class action in court file no. 500-06-001080-205 against the defendant Tesla Motors Canada ULC and granted the status of representative plaintiff to Mr. Jean-François Bellerose. On November 19 décembre 2024, the class represented by Mr. Bellerose was redefined as follows [translation from the authorization decision rendered in french]:

“Subclass 1:

All natural and legal persons who ordered or purchased in Québec, between July 1, 2018, and May 18, 2020, a new Tesla motor vehicle with Premium Connectivity Service provided free of charge.

(a) Who have been charged a connectivity fee to continue to use the service;
or

(b) Who have had their service terminated.

Subclass 2:

All natural and legal persons who purchased in Québec, between July 1, 2018, and May 18, 2020, a pre-owned Tesla motor vehicle with Premium Connectivity Service provided free of charge.

(a) Who have been charged a connectivity fee to continue to use the service;
or

(b) Who have had their service terminated.

Excluding all persons, in both subclasses, whose purchase agreement contains an arbitration clause which has not been waived in writing within 30 days of the execution of the purchase agreement and who have not contracted as consumers.”

The court authorized the exercise of a class action for damages against the defendant.

The plaintiff alleges that Tesla would have represented to class members that the Premium connectivity service was included in the purchase price of their vehicles for their lifespan. He further alleges that Tesla would have acted in contravention to the Civil Code of Quebec and the LPC in this respect.

More specifically, the plaintiff alleges that Tesla would have unilaterally stopped providing the Premium connectivity service that he claims was included with the purchase of all Tesla brand cars sold between July 1, 2018 and May 18, 2020.

According to the Plaintiff, Tesla would have therefore:

- A) invoiced and illegally levied a connectivity fee from class members so that they could continue to receive the Premium connectivity service;
- B) unilaterally terminated the Premium connectivity service of those class members who refused to pay the fee.

The defendant denies the plaintiff's allegations and is contesting the merits of the class action. At trial, the Court will need to decide whether the plaintiff's claims are well founded and whether the allegations of claim have been proven.

The main conclusions sought by the plaintiff against the defendant are summarized in particular as follows:

- The payment of a sum to be determined to cover the following reimbursements:
 - a) The amount corresponding to the monthly payments paid from May 18, 2020 for maintaining the full connectivity service (amount to be determined).
 - b) The amount equivalent to the monthly payments that would have been paid as of May 18, 2020 for the maintenance of the full connectivity service (amount to be completed) by class members who did not pay the monthly fee and were deprived of the service
 - c) \$2,500,000.00 in punitive damages for all members.
 - d) Collective recovery of claims and their individual settlement

If you wish to remain a class member, you have nothing to do. If you wish to opt-out, you have until July 14, 2025, to advise the registry of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at [1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6](#), by registered mail. Please make sure to mention file no. 500-06-001080-205 in your correspondence. For further information, you may contact class counsel listed below. Please do not contact the defendant or the Judges of the Superior Court.

The members of the class, other than the plaintiff and an intervener, cannot be called upon to pay the costs of the class action if the action is dismissed.

A new notice will be published when a final judgment is rendered.

The judgment authorizing this class action, and the formalities relating to the opt-out procedure can be found at the court office of the Superior Court in the district of Montreal, and in the Registry of class actions on the web site <https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001080-205>.

The members of the class are represented by the following attorneys:

CBL & Associés Avocats
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine E, suite 202
Montréal (Québec) H1R 0C1

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE WAS ORDERED BY THE COURT

In the event of a discrepancy, the authorization judgment prevails.

Services Concilia Inc.

5900, avenue Andover, bureau 1

Montréal (Québec) H4T 1H5

support@conciliainc.com

Ce courriel vous est envoyé à email@email.com car vous avez été identifié comme pouvant vous qualifier à cette action collective. You are receiving this email at email@email.com because you have been identified as a potentially qualifying member of this class action.

[Me désinscrire / Unsubscribe](#)